

Sommaire des raisons alleguees au proceZ, par frere Claude Mothé, nommé pour tenir l'indult de monsieur le Grant, Conseiller en la Cour, pour raison du prieuré de Moustiers.

LE 4. iour de Ianuier 1603. monsieur le Grant nomma sur les Abbé, & Religieux de S. l'Homer de Bloys maistre Pierre Sillier prebstre seculier lequel, le 15. iour dudit mois apres midy, passa procuration pour signifier ladite nomination. Ce qui fut fait le 17. du mesme mois aussi apres midy.

Le mesme iour 17. ledit sieur le Grant nomma au lieu dudit Sillier, frere Claude Mothé, Religieux de l'ordre de sainct Benoist, lequel feit signifier sadite nomination le 25. du mesme mois de Ianuier.

Cependant le 18. dudit mois, le nommé de M^R. Malon pretend auoir fait signifier sa nomination, comme pareillement MR Ribier s'estre nommé sur la mesme Abbaye.

Le benefice contentieux a vacqué au mois d'Aoust 1604. par la mort de messire Henry d'Angénes, & a esté respectiuement requis par lesdits nommez. Tellement que le differend est entre eux, & ceux qui ont interposé vn titulaire pretendu pour tascher de conseruer le benefice.

Contre Anthoine Gauffre.

CEluy qui premier reuocque en doubte la prouision du nommé de M^R le Grant, & en veut empescher l'effect, comme de tous les autres, est M^E Anthoine Gauffre, soubs le nom duquel est le benefice occupé. Dit pour moyens, Que messire Henry d'Angennes n'auoit rien au benefice, & qu'il en est titulaire, rapporte vne prouision du mois d'Auril 1597. On luy respond qu'à ceste prouision est adioustee la condition de se faire promouuoir dans l'an, du datte des prouisions, à l'ordre de prebstrise, autrement la prouision nulle & le benefice vacquant. Et par ainsi n'ayant point satisfaict à ceste condition necessaire, son droit est esuanouy par la clause irritante de la prouision qui la rend nulle. A laquelle condition il auoit d'autant plus subiect d'obeir que ladite condition est des sainctes constitutions de l'ordonnance de Bloys, art. 9. qui oblige ceux qui sont pourueuz des benefices de la qualité de celuy dont est question, de se faire promouuoir à l'ordre de prestrise dans deux mois.

A

Auſſi depuis l'annee 1597. iuſques au mois de Iuillet 1604. que ledit M[re] Henry d'Angennes eſt decedé, il ne ſe trouuera acte de poſſeſſion de fait quelconque dudit Gauffre, & il l'a ainſi recogneu. Au contraire ledit ſieur d'Angennes a fait bail, diſpoſé du temporel du Prieuré, conſtitué rente, & au payement affecté le reuenu d'iceluy: Faict baux emhyteotiques, plaidé en toutes Courts en qualité de Prieur de Mouſtiers, bref recogneu Prieur, & non iamais ledit Gauffre, qui a tenu ſa prouiſion pour abandonnee & delaiſſee par l'eſpace de ſept ans entiers: n'eſtant vrayſemblable le fait de force qu'il allegue, Parce que ledit ſieur d'Angennes eſtoit en ſa puiſſance: Luy, ſon precepteur, qui le tenoit en l'Vniuerſité de ceſte ville de Paris, lieu libre & d'ailleurs qui pẽdant ce tẽps n'a iamais proteſté ny reclamé. De maniere qu'il eſt vrayſemblable, que ceſte prouiſion eſtoit gardee pour s'en preualoir au faict aduenu, de laquelle Gauffre n'auoit peut eſtre aucune cognoiſſance. Et de fait il a auſſi peu faict d'actes de poſſeſſion apres le decez dudit d'Angennes qu'auparauant. Tellement qu'au regard de l'indultaire, il ſuffit de monſtrer que ledit d'Angennes eſt mort en poſſeſſion, ſans qu'on puiſſe requerir que ceux qui ne ſuccedẽt à ſon droit facẽt apparoir de ſon tiltre: qui eſt l'opinion de tous les Docteurs & ſpeciallement deuant iuges qui prononcent ſur le poſſeſſoire. Ne ſeruant la declaration qu'il rapporte dudit d'Angennes, & ſoubs ſeing priué: Par laquelle il recognoiſt qu'il a iouy de force cinq annees, & qu'à l'aduenir, il promet ne plus iouir: Car cela iuſtifie que la poſſeſſion, que faiſoit ledit d'Angennes, eſtoit du conſentement & du gré dudit Gauffre, & fait paroiſtre la premeditation de la fraude, pour taſcher de conſeruer le benefice, aduenant la mort de l'vn des deux, qui le fait indubitablement vacquer par le decez du premier, comme il a eſté infiniment iugé en tel cas.

Contre Eſtienne Suard nommé de monſieur Ribier.

QVant à monſieur Ribier, ſa nomination ſe iuſtifie nulle ſans difficulté par les dattes. En l'an 1579. M[e] Laurens de Fizes fut pourueu de l'Abbaye S. L'homer de Blois. Par ſa promotion y ayant ouuerture à l'indult, feu M[r] Cheuallier Conſeiller ſe nomma: le Prieuré ſainct Martin au faulxbourg de Mõtereau faut-Yonne depẽdant de ladicte Abbaye venant à vacquer, ſon nommé le requiſt & en fut pourueu. Suard à preſent nommé pour tenir l'indult de M[r]. Ribier Religieux de ladicte Abbaye pretendoit en eſtre auſſi pourueu par moyen de reſignation. Neantmoins par arreſt contradictoire du Conſeil de l'an 1587. ce benefice fut adiugé à l'indultaire, & en ce faiſant M[e] Laurens de Fizes titulaire de l'Abbaye deſchargé de l'indult, & depuis n'y a &

n'y peut auoir ouuerture valable à autre nomination, que par la promotion d'vng nouuel Abbé.

Toutesfois au parauant qu'il y en euſt aucun, & ledict de Fizes encore titulaire & Abbé recogneu au mois de Iuillet 1591. M[R] Ribier fait ſa nominatiõ ſur l'Abbaye ſainct l'Homer: plus d'vng an apres ceſte nomination M[E]. Laurens de Fizes reſigne l'Abaye à M[E] René Ragueneau, lequel ſur le breuet du Roy obtint arreſt du Conſeil de l'an 1593. pour en vertu d'iceluy prendre poſſeſſion à cauſe de l'interdiction qui eſtoit lors. Feu M[R] le Preſident de Villeray ſur le poinct de ce changement ſe nomme ſur la meſme Abbaye: le Prieur Clauſtral d'icelle venant à mourir, qui eſtoit titulaire du Prieuré noſtre Dame de Mamers dependant de ladicte Abbaye, ledict ſieur Preſident le fait requerir & en obtient prouiſion, pluſieurs ſe pretendants reſignataires le luy diſputeront. En fin la plaine maintenue luy fut adiugee par arreſt du Conſeil ſans que iamais pendant ceſte conteſtation M[R] Ribier, ny ſon nommé, ſoyent interuenuz pour le requerir ny aucun autre benefice & ſi en l'inſtance principale: auſſi peu en celle de requeſte ciuile, qni a eſté iugee en l'an 598. par l'iſſue de laquelle le nommé dudit ſieur Preſident de Villeray fut entierement aſſeuré.

Maiſtre René Ragueneau decedé, & M[R] de la Valette pourueu de l'Abbaye, M[R] le Grant, Conſeiller en la Cour ſe nomme. Le Prieuré contentieux venant à vacquer, ledit ſieur Ribier veult faire valoir la nomination qu'il a faicte ſur de Fizes, à l'endroit de celuy qui eſt à preſent Abbé, & met en auant qu'au preiudice de tout autre nommé, le benefice luy doibt eſtre conferé. M[R] le Grant au contraire ſouſtient que la nomination dudit ſieur Ribier eſt nulle de toute nullité, parce qu'elle eſt anticipee, faicte ſur & au temps de M[E] Laurens de Fizes quicte & deſchargé de l'indult, par la prouiſion faicte au nommé de M[R]. Cheualier du Prieuré de S. Martin, & encores nulle puiſqu'elle ſe trouue faite lors qu'il n'y a eu ouuerture quelconque ne changement d'Abbé, auquel on peuſt valablement inſinuer vne nomination nouuelle. Si nulle au regard de Fizes, telle encores au regard de Ragueneau, qui a eſté ſon ſucceſſeur, ſur lequel il ny eut iamais de nomination faicte par M[R] Ribier, & au regard duquel celle qui eſtoit faicte par aduance ſur de Fizes n'auoit aucun effect, & doibt eſtre reputee comme non aduenue: Car Ragueneau n'eſtoit pas obligé à l'inſinuation faicte à ſon predeceſſeur, lequel a tranſmis l'Abbaye quitte de ceſte charge pour ſon faict & regard en eſtant deſchargé pour ſon temps, & l'ayant acquité comme dit eſt. Et qu'ainſi ne ſoit, M[R] le Preſident de Villeray s'eſtant nommé ſur Ragueneau, luy ayant inſinué & requis, il a eſté remply d'vn benefice ſans que iamais M[R] Ribier ayt reclamé, ou pretendu droit quelconque en vertu de ſa nomination nulle par ſon anticipation: qui fait pa-

roiſtre le iugement, que luy meſme a fait de ſon droit, puremẽt inutile. Ne ſeruant de rien ce qu'il allegue, Que ceſte prouiſion au nommé de MR de Villeray a eſté ſans ſon ſceu : car ceſte ignorance eſt trop groſſiere & affectee, veu qu'en premier lieu l'origine dudit ſieur Ribier eſt de Bloys, ſon pere l'vn des magiſtrats de la ville, ſon nommé Religieux de la maiſon de S. l'Homer demeurant en l'Abbaye, qui a veu mourir le Prieur clauſtral titulaire du prieuré de Mamers qui l'a peu requerir, conteſter, interuenir au procez, lequel a duré quatre ou cinq ans, s'il n'euſt ſceu que ſa nomination nulle ne pouuoit rien produire, & que d'icelle il n'en deuoit attendre aucun effect valable, tout effect ſe rapportant neceſſairement à ſa cauſe, & ceſte nomination n'emportoit aucune obligation ny ſur le premier Abbé quicte de l'indult, ny ſur le ſecond auquel l'inſinuation n'auoit eſté faicte, & qui a eſté greué enuers vn autre qui s'eſtoit nommé en ſaiſon. Autrement & ſi ce que pretend ledit ſieur Ribier auoit lieu, il ne faudroit plus obſeruer les changemẽs des Abbez pour ſe nommer, & ſeroit indifferent en quel temps, en quelle ſaiſon les nominations & inſinuations fuſſent faictes, les Abbez ſeroyent obligez à pluſieurs indults la repletion d'vn premier nommé, & la deſcharge de l'Abbé, pour ce regard ne nuiroit point à vn autre qui ſe nommeroit apres, qui ſont neantmoings toutes choſes eſſentielles en ceſte practique, & qui ſe tiennent pour maximes indubitables.

Cela preſuppoſé à quel tiltre peut ledit ſieur Ribier pretendre droict maintenant, luy qui n'a point reiteré ny renouuellé ſa nomination ſur l'Abbé d'apreſent ny ſur l'occaſion de ceſte nouuelle ouuerture? Ne ſert qu'il ait requis, car ſa requiſition faite lors que le benefice contentieux a vacqué, n'equipole pas à ce qui eſt preſcript pour la nomination, qui doibt commencer par lettres & inſinuation à l'Abbé nouueau, non greué, & qui doibt eſtre executee en ſa forme ſpecifique, à peine de nullité. Les charges & obligations reelles pourroient paſſer aux ſucceſſeurs, mais il faut que leur commencement ſoit valable, d'où ſe prend & meſure leur perfection, ou bien qu'apres vne ſubſiſtance elles ne ſoyent eſteintes ny conſommees: car les droicts vne fois eſteincts ne reuiuent plus au preiudice de tierces perſonnes, auſquelles le droict eſt acquis. Voila pourquoy ſoit par la nullité de la nomination, ſoit par la repletion d'autres indultaires ſur chacun des Abbez, le ſieur Ribier eſt ſans apparance de droit. Auſſi il ny a perſonne qui ne ſache qu'il s'eſt nommé ſur ſainct Nicolas d'Angers, où il pourſuit l'execution de ſon indult, & en ſont les procez au Conſeil.

Contre Michel Maupeou nommé de monſieur Malon.

MOnſieur Malon dit, Qu'encores que la nomination de M^R le Grant ait eſté ſignifiee, le 17. ce neantmoings la ſienne qui n'eſt

que

que du 18. doit preualoir, d'autant que le premier nommé dudit sieur le Grant estoit prebstre seculier, & par consequent incapable du Prieuré de Moutiers: & qu'il ne luy sert d'en auoir fait subroger en sa place vn autre capable dudit benefice, pource que *in beneficialibus requiritur capacitas tempore rescripti. cap. si eo tempore. de rescript. in 6°.*

Le nommé dudict sieur le Grant soustient au contraire qu'il suffit que Sillier premier nommé fust, comme de faict il estoit, capable de ladicte nomination, pouuant en vertu d'icelle requerir plusieurs benefices seculiers dependans de ladicte Abbaye: & que lors de la vacation dn Prieuré contentieux ledict Mothé subrogé au lieu dudict Sillier soit capable d'icelluy: & qu'en ce cas la capacité doibt estre consideree, non pas eu esgard au temps de la nomination, ains au temps de la vacation du benefice.

Les Indults de Mrs de la Cour sont graces expectatiues & rescripts, *ad beneficia proximé vacatura: in huiusmodi autem rescriptis capacitas non attenditur tempore datæ rescripti, sed tempore vacationis beneficij.* Par exemple, si celuy qui a obtenu vn rescript *ad præbendam proximé vacaturam*, est au dessous de l'aage de vingt ou vingt quatre ans: & qu'auparauant qu'il ait attaint l'aage competant pour estre prestbre, il vacque vne prebende sacerdotale, elle ne luy est pas deuë, par ce que lors de la vacation d'icelle il ne se trouue pas capable. Mais si auparauant la vacation de ladicte prebende sacerdotale il a attaint l'aage competant pour se faire prestbre, elle luy est deuë, pour ce que lors de la vacation d'icelle il est capable, ores qu'il ne le fust lors du rescript par luy impetré, *cap. ei cui. & gl. in verb. aliam. de præb. in* 6°. De mesme celuy qui a obtenu vn rescript du premier benefice Curé qui viendra à vacquer, peut en vertu dudit rescript requerir vn benefice qui lors de la vacation d'iceluy est benefice Curé, combien que lors du rescript il ne fust pas de ladicte qualité, comme tient *Ioan. Andreas* & tous les autres Docteurs, *Clem. litteras de rescript. Cùm enim* (disent-ils) *verba gratiæ dirigantur ad tempus prouisionis, illud tempus inspici debet, non autem tempus datæ.*

On peut dire auec verité que le nommé de M^r. le Grant tousiours esté capable & au commencement & à la fin. La nomination estoit generalle sur tous les benefices dependans de ladite Abbaye: Sillier estoit generalement capable de benefices dependans d'icelle: Il est donc capable de ladite nomination, & lors que le benefice a vacqué, & a esté requis par Mothé subrogé au lieu dudit Sillier, ledit Mothé estoit pareillement capable.

Rebuffe sur vne semblable question *in §. statuimus. versic. concurrentibus: In concord.* dit qu'entre les graduez nommez qui concurrent en datte, celuy-là est proferé qui lors de la vacation à le plus hault degre ores que lors de la nomination il eust le moindre: *quia quoad habilitatem, inquit, in-*

spicitur tempus vacationis.

Mais la glose de la prag. sanction *in §. illi verò de collat.* resoult ceste question en beaucoup plus forts termes. Elle parle d'vn seculier qui a impetré vng rescript pour estre pourueu du premier benefice qui viendroit à vacquer en la collation d'vn Abbé qui n'auoit en sa disposition que des benefices reguliers, desquels par consequent ledit seculier estoit incapable: Et neantmoins si auparauant la vacation du benefice il s'est fait regulier, de sorte que lors de ladite vacation il se treuue capable: Ce glosateur resoult qu'il le peut requerir & qu'il en doibt estre pourueu: *Nam cùm quæritur, inquit, de viribus rescripti, respectu capacitatis impetrantis, si cessat subreptio, attenditur tempus quo rescriptum mandatur executioni: in casu autem isto nulla est subreptio, quia nominatio est generalis ad beneficia non expressè regularia: ideo adaptanda est ad beneficium ad quod reperitur nominatus habilis tempore vacationis eiusdem:*

Ce n'est pas sans raison que ce glosateur a mis ces mots *si cessat subreptio*: c'est pour respondre a l'obiection qu'on eust peu faire, & que le nommé de Mr Malon fait au iourdhuy du chap. *si eo tempore. de rescr. in 6.* Par lequel si celuy qui n'estant pas prebstre ny en aage competant pour l'estre, a impetré vn rescript pour estre pourueu d'vn benefice ayant charge d'ames, il n'en peut requerir vn de ladicte qualité, combien que lors de la vacation d'iceluy il en soit capable. Car tous ceux qui ont interpretté ce chapitre, disent que la raison d'icelluy est que l'impetrant dudict rescript auoit donné à entendre qu'il estoit capable d'vn benefice Curé: tellement que c'estoit vne obreption qui annulloit la grace. Il à esté ainsi Interpretté par la glose du chap. *ei cui. in verb. nondum. de præb. in 6.* Et Fontanus sur la mesme glose *in verb. Intelligendum. Hic inquit, non fuit subreptio: secus in Cap. si eo tempore.* ce qu'il confirme par l'opinion de Panorme: C'est doncq pourquoy le glosateur de la pragmatique a adiousté ces mots *si cessat subreptio.* qui est le cas du chap. *si eo tempore.* à fin que la disposition dudit chap. ne semblast point contraire à son opinion & à celle des autres Docteurs.

On dit, Il est permis de changer de nommé: cela est trop recogneu: voire en ce faisant conseruer son datte: mais on doubte si ce peut estre au preiudice d'vn autre auquel le droict semble estre acquis. Responce: Si la nomination du premier nommé de Mr le Grant estoit bonne, comme il est *in confesso* y ayant benefices reguliers & seculiers dependans de l'Abbaye, il soustient (& cecy ne recoit poinct de responce) qu'vn Abbé ne pouuāt estre chargé qua d'vn indult & d'vne nomination la sienne estant la premiere, qu'elle ne se peut diuiser ny partager par la diuerse qualité des benefices, & que nommant le premier il a fermé le pas à tous autres qui n'ont peu nommer apres luy que inutilement, ny acquerir droit quelconque. Car tout ainsi qu'apres la nomination d'vn regulier,

vn autre ne feroit receuable à fe nommer pour l'obtention d'vn benefice feculier de la mefme Abbaye, car en ce faifant l'Abbé feroit chargé de deux indults, ce qui ne fe peut: de mefme apres vn feculier nommé, le droit ne peut eftre acquis à vn autre nommé foubs pretexte qu'il fuft regulier, & demeure toufiours la verité que fans confiderer la concurrence de la nomination inadmiffible, la capacité du nommé à l'indult fe doibt mefurer par le temps de la vacation du benefice: ce qui regarderoit neantmoings le feul intereft de l'Abbé, & non d'aucun autre indultaire, qui n'en peut auoir entierement forclos, par vne nomination precedente.

Contre Muffard deuolutaire.

REfte le deuolutaire qu'a fufcité Gauffre, pourueu depuis le droit acquis à Mothé, par le decez du vray poffeffeur, par le moyen duquel le benefice doibt eftre reputé auoir vacqué, fuyuant l'opinion de tous ceux qui ont efcript fur la regle, *De publicandis*, & la practique des Arrefts du Confeil. Tellement que ledit Mothé ayant monftré, que Gauffre n'auoit point de droit, la nomination de MR Ribier nulle, celle de MR Malon pofterieure, le deuolutaire mal fondé, n'y ayant rien à redire en fa capacité, il efpere d'eftre maintenu au benefice contentieux, auec reftitution des fruicts, defpens, dommages & interefts.

Monfieur DESFRICHES, Rapporteur.

